

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. G. (n° 5)

c.

OMS

141^e session

Jugement n° 5150

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. A. A. G. le 16 octobre 2020 et régularisée le 3 novembre 2020, le mémoire en réponse de l'OMS du 9 février 2021, la réplique de la requérante du 19 avril 2021 et la duplique de l'OMS du 20 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

La requérante – qui affirme avoir exercé des fonctions à un niveau plus élevé que sa classe – conteste le rejet de sa demande de rémunération d'intérim.

La requérante est entrée au service de l'ONUSIDA – programme commun coparrainé des Nations Unies sur le VIH/sida, administré par l'OMS – en juillet 2011, au sein de la Division de l'égalité des genres et de la diversité. Après avoir initialement travaillé au titre d'engagements temporaires, elle obtint un engagement de durée déterminée en août 2012. En décembre 2014, elle fut nommée administratrice, à la classe P-4, au sein du bureau de la Directrice exécutive adjointe de l'ONUSIDA pour la gestion et la gouvernance, dont elle relevait. Avec effet au 12 juillet 2019, elle fut réaffectée au poste de conseillère en stratégie d'accélération, à la classe P-4, à

Lilongwe (Malawi), conformément à la politique de mobilité de l'ONUSIDA. À compter du 16 mai 2019, elle fut placée en congé de maladie en raison de problèmes de santé.

En novembre 2017, la titulaire du poste de classe P-5 de conseiller principal au sein du Département gestion et gouvernance, qui avait été la supérieure hiérarchique directe de la requérante, cessa son service auprès de l'ONUSIDA à la suite du départ de l'ancienne Directrice exécutive adjointe. En février 2018, M^{me} C. fut nommée Directrice exécutive adjointe du Département gestion et gouvernance et devint la supérieure hiérarchique directe de la requérante.

Par un mémorandum daté du 20 novembre 2018, la requérante – qui estimait assumer les fonctions et responsabilités du poste de classe P-5 de conseiller principal au sein du Département gestion et gouvernance depuis la mi-février 2018 – demanda à M^{me} C. qu'une rémunération d'intérim lui soit versée à compter du 1^{er} juin 2018 en application de l'article 320.4 du Règlement du personnel. M^{me} C. n'approuva pas la demande et n'entama pas la procédure applicable pour demander officiellement que la requérante soit reconnue comme assumant ou exerçant les fonctions et responsabilités d'un poste d'une classe plus élevée que le sien.

Par un autre mémorandum daté du 3 mai 2019 adressé à la Directrice de la gestion des ressources humaines, la requérante demanda une nouvelle fois à bénéficier d'une rémunération d'intérim à compter du 1^{er} juin 2018. Elle mit M^{me} C. en copie et fit référence à son précédent mémorandum du 20 novembre 2018. Le 25 juin 2019, la Directrice de la gestion des ressources humaines lui fit savoir qu'après avoir consulté sa supérieure hiérarchique directe et examiné le système informatique de gestion du personnel, elle ne voyait aucune raison de lui accorder une rémunération d'intérim, car il n'y avait aucune trace de demande officielle la priant d'assumer ou l'appelant à assumer à titre temporaire les fonctions et responsabilités du poste de classe P-5 de conseiller principal auprès de la Directrice exécutive adjointe, ni de désignation officielle lui attribuant ce rôle.

Le 20 juillet 2019, la requérante introduisit une requête en révision administrative en vue de contester la décision du 25 juin 2019. Elle y prétendait en particulier qu'elle avait assumé les fonctions d'un poste d'une classe plus élevée au sein du bureau de la Directrice exécutive adjointe et qu'on lui avait demandé d'être la supérieure hiérarchique directe de deux fonctionnaires des classes supérieures de la catégorie des services généraux et d'assumer la «direction du bureau»* au moment du départ de la titulaire du poste de conseiller principal de classe P-5. Sa demande fut rejetée le 16 septembre 2019 par le Directeur du Bureau de liaison de New York qui avait reçu une délégation de pouvoir de M^{me} C. afin d'éviter tout conflit d'intérêts apparent.

Le 14 octobre 2019, la requérante introduisit un recours auprès du Comité d'appel mondial.

Après avoir demandé et reçu des informations supplémentaires de l'administration, le Comité d'appel mondial publia son rapport le 24 juin 2020, dans lequel il concluait que les conditions formelles pour prétendre à une rémunération d'intérim n'étaient pas remplies et que les preuves ne permettaient pas d'établir que la requérante avait exercé les fonctions du poste de classe P-5 de conseiller principal. Il recommandait le rejet du recours.

Le 11 août 2020, la Directrice exécutive, acceptant les conclusions et la recommandation du Comité d'appel mondial, décida de rejeter le recours dans son intégralité. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée «avec toutes les conséquences de droit qui en découlent»* et de lui accorder «l'intégralité de la rémunération d'intérim et des prestations, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2018 jusqu'en mai 2019, date à laquelle [elle] est partie en congé de longue durée pour maladie imputable au service, pour avoir exercé les fonctions du poste de conseiller principal, de classe P-5, au sein du Département gestion et gouvernance»*. Elle réclame également des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant d'au moins 100 000 francs suisses et le remboursement de tous les dépens, ainsi que des intérêts sur toutes les sommes accordées au

* Traduction du greffe.

taux de 5 pour cent l'an à compter du 1^{er} juin 2018. Enfin, elle réclame toute autre réparation que le Tribunal estimera juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme dénuée de fondement dans son intégralité.

CONSIDÈRE:

1. La question soulevée dans la présente requête est de savoir si la requérante doit bénéficier d'une rémunération d'intérim au titre de l'article 320.4 du Règlement du personnel, qui lui serait due pour avoir assumé, du 1^{er} juin 2018 à mai 2019, les fonctions et responsabilités du poste P-5 de conseiller principal auprès de la Directrice exécutive adjointe du Département gestion et gouvernance. C'est son ancienne supérieure hiérarchique directe, qui avait quitté l'ONUSIDA en novembre 2017, qui avait exercé ces fonctions.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée en date du 11 août 2020 portant rejet du recours dans lequel elle avait contesté le rejet de sa demande de rémunération d'intérim, de lui octroyer «l'intégralité de la rémunération d'intérim et des prestations, avec effet rétroactif au 1^{er} juin 2018 jusqu'en mai 2019, date à laquelle [elle] est partie en congé de longue durée pour maladie imputable au service, pour avoir exercé les fonctions du poste de conseiller principal, de classe P-5, au sein du Département gestion et gouvernance»*, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral, des dépens, des intérêts sur toutes les sommes dues et toute autre réparation que le Tribunal estimera juste et équitable. Cette dernière conclusion est toutefois trop vague pour être recevable (voir, par exemple, les jugements 4916, au considérant 10, et 4719, au considérant 7).

2. La requérante indique sur la formule de requête qu'elle sollicite la tenue d'un débat oral. Sa demande est rejetée, le Tribunal estimant que les parties ont présenté suffisamment d'écritures et de pièces pour lui permettre d'être dûment informé de leurs arguments et

* Traduction du greffe.

des éléments de preuve pertinents afin de statuer sur la question centrale soulevée par la présente requête.

3. Les dispositions ci-après du cadre juridique de l'Organisation portent sur la rémunération d'intérim dans les cas où un membre du personnel assume les fonctions et responsabilités d'un poste d'une classe plus élevée.

L'article 320.4 du Règlement du personnel dispose ce qui suit:

«Un membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée **peut être officiellement appelé** à assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il occupe; la durée de tels arrangements temporaires ne peut en aucun cas dépasser 12 mois, à moins que le Directeur général n'en décide autrement. À partir du début du quatrième mois de services consécutifs dans le poste supérieur, l'intéressé bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension, normalement égal mais en aucun cas supérieur à la différence entre la rémunération – traitement de base net, ajustement et indemnités – qu'il reçoit et celle qu'il toucherait s'il était promu au poste supérieur.» (Caractères gras ajoutés.)

Les paragraphes 100 et 110 de la section III.5.8 du Manuel électronique de l'OMS disposent ce qui suit:

«100. Conformément aux dispositions de la règle 320.4 du Règlement du personnel, un membre du personnel engagé à titre continu ou pour une durée déterminée **peut être officiellement désigné** pour assumer à titre temporaire les fonctions afférentes à un poste établi d'une classe plus élevée que celle du poste qu'il ou elle occupe pour une période maximale de 12 mois, à moins que le Directeur général n'en décide autrement.

[...]

110. Le supérieur hiérarchique inscrit les dates de la période initiale d'intérim à une classe plus élevée, qui ne doit pas dépasser trois mois. À la fin de cette période, le supérieur hiérarchique est informé que la période touche à sa fin et qu'une décision doit être prise quant à la poursuite de l'intérim. S'il est décidé de prolonger la période, le supérieur hiérarchique saisit la date de la prolongation et le membre du personnel commencera à percevoir une rémunération d'intérim à compter du début du quatrième mois consécutif de ce service; il ou elle bénéficiera d'un supplément de rémunération, non soumis à retenue pour pension (voir l'article 320.4 du Règlement du personnel). L'administrateur [des ressources humaines] du

[Centre mondial de services de l'OMS] exécute la mesure administrative appropriée.»* (Caractères gras ajoutés.)

4. Dans son rapport sur le recours interne de la requérante, dans lequel il recommandait que le recours soit rejeté – ce que la Directrice exécutive a pleinement approuvé dans la décision attaquée –, le Comité d'appel mondial a pris note des dispositions susmentionnées. Il a également pris note de la jurisprudence du Tribunal, telle qu'elle ressort du considérant 11 du jugement 3370 et du considérant 3 du jugement 3569.

5. Il y a lieu de relever que le Comité d'appel mondial a renvoyé à ce qu'a déclaré le Tribunal au considérant 11 du jugement 3370, s'agissant de l'application au sein d'une autre organisation d'une disposition similaire à l'article 320.4 du Règlement du personnel, à savoir qu'«il est tout à fait clair que l'expression “peut être appelé” [figurant dans la disposition réglementaire applicable à la rémunération d'intérim] vise une demande faite par l'administration à un fonctionnaire pour qu'il s'acquitte des fonctions d'un poste qui n'est pas son poste ordinaire mais un poste de grade supérieur. Dans le cas d'espèce, le requérant, dans la meilleure des hypothèses, s'acquittait de fonctions d'un grade supérieur de facto et non pas par suite d'une demande de l'administration du type évoqué ci-dessus. Le requérant n'a donc jamais été dans une situation où il aurait eu droit au versement de l'indemnité prévue [dans la disposition applicable].» Dans le jugement 3370, le Tribunal a rejeté la conclusion du requérant dans laquelle il sollicitait le versement d'une indemnité à cet égard.

6. La disposition que le Tribunal a examinée dans le jugement 3569, qui concernait toutefois une autre organisation, prévoyait aussi qu'un fonctionnaire «p[ouvait] être appelé à occuper, par intérim, un emploi de son groupe de fonctions comportant un grade supérieur au sien [...] [et] re[cevait] une indemnité différentielle égale à la différence entre la rémunération afférente à son grade et à son échelon et celle correspondant au grade et à l'échelon qu'il obtiendrait

* Traduction du greffe.

s'il était nommé dans l'emploi dont il assum[ait] l'intérim». Dans son rapport, le Comité d'appel mondial a fait référence à ce qu'a déclaré le Tribunal au considérant 3 du jugement 3569, à savoir que, «si le requérant soutient qu'il a exercé l'ensemble des responsabilités de son supérieur hiérarchique, il reconnaît lui-même dans ses écritures qu'il les a assumées de facto et non en vertu d'une décision formelle de l'administration [et que] [l]es conditions nécessaires pour qu'un fonctionnaire soit reconnu comme exerçant un intérim, à savoir, d'une part, qu'il ait reçu une "demande faite par l'administration" et, d'autre part, qu'il "s'acquitte des fonctions d'un poste qui n'est pas son poste ordinaire mais un poste de grade supérieur", ne sont donc pas réunies».

7. C'est dans ce contexte que le Comité d'appel mondial a rappelé que l'article 320.4 du Règlement du personnel et la section III.5.8 du Manuel électronique de l'OMS fixent respectivement comme conditions pour bénéficier d'une rémunération d'intérim qu'un membre du personnel soit «officiellement appelé à assumer» ou «officiellement désigné pour assumer» les fonctions d'un poste de classe plus élevée et que la demande soit officiellement présentée par le membre du personnel. Le Comité d'appel mondial a conclu que les conditions formelles de la demande de la requérante de se voir accorder une rémunération d'intérim n'étaient pas satisfaites puisqu'il n'avait trouvé aucune preuve d'une demande officielle de l'administration adressée à la requérante d'exercer les fonctions du poste P-5 de conseiller principal auprès de la Directrice exécutive adjointe.

8. La requérante soutient que le Comité d'appel mondial a commis une erreur en s'appuyant sur ce qu'a déclaré le Tribunal dans les jugements 3370 et 3569, sans tenir compte du considérant 13 du jugement 1781 auquel elle faisait référence. Le Tribunal y déclarait ce qui suit:

«En l'occurrence, l'affirmation du requérant est confirmée par la note qu'il a écrite au moment des faits. À aucun stade de la procédure, que ce soit dans la réponse de l'Organisation ou dans sa duplique, celle-ci n'a soumis de démenti direct de la part du Directeur général, qui a été la seule autre personne présente à l'entretien du 15 août 1995. Le Directeur général peut certes communiquer à l'intérieur de l'Organisation par l'entremise d'autres

fonctionnaires agissant en son nom, mais alors la défenderesse doit fournir au Tribunal les preuves les plus convaincantes qu'elle puisse offrir. En l'occurrence, il aurait fallu un démenti direct du Directeur général lui-même.»

9. La requérante soutient que le Comité d'appel mondial a commis une erreur en recommandant le rejet de son recours interne, car il n'a pas tenu compte de cette déclaration et du fait que M^{me} C., qui a été nommée Directrice exécutive adjointe du Département gestion et gouvernance en février 2018 et est devenue sa supérieure hiérarchique directe, n'a pas nié directement l'avoir priée (la requérante) d'exercer les fonctions et responsabilités du poste P-5 de conseiller principal. Cette affirmation est infondée. De plus, c'est à tort que la requérante s'appuie sur cette déclaration. Le Comité d'appel mondial n'a pas commis d'erreur en ne tenant pas compte du jugement 1781. En effet, cette dernière affaire n'était pas liée à une demande de rémunération d'intérim pour avoir assumé les fonctions et responsabilités d'un poste d'une classe supérieure. Elle concernait une demande d'octroi de trois échelons supplémentaires au grade P-5, qui se fondait prétendument sur un accord préalable entre le requérant et le Directeur général. Ce qui était dit au considérant 13 du jugement 1781 l'a été dans ce contexte, qui n'a aucun rapport avec la présente affaire et n'est pas pertinent en l'espèce.

10. De plus, on ne saurait suggérer que le Comité d'appel mondial a commis une erreur en s'appuyant sur le raisonnement susmentionné du Tribunal dans les jugements 3370 et 3569, parce que la condition prévue à l'article 320.4 du Règlement du personnel selon laquelle un membre du personnel «peut être officiellement appelé» à assumer temporairement les responsabilités d'un poste de classe plus élevée n'est pas la même que celle prévue dans les dispositions réglementaires examinées dans les jugements 3370 et 3569, où la condition est qu'un fonctionnaire «peut être appelé» à occuper par intérim un poste d'une classe plus élevée. Tel est ce qui ressort de la constatation du Tribunal au considérant 3 du jugement 4307, où le requérant dans cette affaire ne remplissait pas les conditions nécessaires pour bénéficier d'une rémunération d'intérim conformément à l'article 320.4 du Règlement

du personnel, car, comme l'avait conclu le Comité d'appel mondial dans le recours interne sous-jacent et comme il ressortait des pièces du dossier, le requérant n'a pas été chargé d'assumer les fonctions de son supérieur hiérarchique ni d'exercer des fonctions par intérim. Il convient de rappeler que le Comité d'appel mondial s'est appuyé sur la condition énoncée à l'article 320.4 du Règlement du personnel, selon laquelle il faut nécessairement qu'un membre du personnel soit «officiellement appelé» à assumer les responsabilités d'un poste de classe plus élevée pour qu'il bénéficie d'une rémunération d'intérim. La question centrale à trancher est donc de savoir si la Directrice exécutive a commis une erreur en acceptant, dans la décision attaquée, les conclusions du Comité d'appel mondial selon lesquelles la requérante n'avait pas été chargée d'exercer ou d'assumer ni «officiellement appelée» à exercer ou à assumer les fonctions du poste P-5 de conseiller principal au sein du Département gestion et gouvernance pendant la période pour laquelle elle a présenté la demande à l'origine de la présente requête.

11. Dans son analyse, le Comité d'appel mondial a relevé le courriel du 20 février 2018, sur lequel la requérante s'appuie et dans lequel la Directrice exécutive adjointe la désignait comme étant l'administratrice qui «dirige [son] bureau»*. La requérante considérait ce courriel comme la preuve qu'elle avait été «officiellement appelée» à assumer la direction du bureau de la Directrice exécutive adjointe à titre intérimaire pendant la période en question. Le Comité d'appel mondial a toutefois noté que le courriel du 20 février 2018 était une communication informelle avec un tiers (et n'était pas directement adressé à la requérante) et, de son point de vue, ce message ne pouvait être considéré comme une reconnaissance officielle du fait qu'elle assumait de telles fonctions à titre intérimaire au sein du Département gestion et gouvernance. Le Comité d'appel mondial a en outre noté que, dans ledit courriel, la Directrice exécutive adjointe faisait expressément référence au poste de la requérante en tant qu'«administratrice»* et non en tant que «conseillère principale par intérim»*. Le Comité d'appel

* Traduction du greffe.

mondial a conclu, à juste titre selon le Tribunal, que le courriel ne constituait pas une preuve que la requérante exerçait les fonctions du poste P-5 de conseiller principal auprès de la Directrice exécutive adjointe du Département gestion et gouvernance. C'est donc également à juste titre que la Directrice exécutive a approuvé cette conclusion dans la décision attaquée.

12. En outre, le Tribunal accepte la conclusion du Comité d'appel mondial, également approuvée par la Directrice exécutive dans la décision attaquée, selon laquelle l'examen des évaluations, dans le système de gestion des résultats professionnels et des apprentissages (PALM selon son sigle anglais), des deux fonctionnaires des classes supérieures de la catégorie des services généraux que la requérante a indiqué avoir supervisées pour étayer son affirmation selon laquelle elle occupait le poste P-5 de conseiller principal en question n'apportait pas la preuve qu'elle avait été «officiellement appelée» à assumer ce poste. Notamment, le Comité d'appel mondial a déclaré qu'à la suite de l'examen des évaluations PALM des deux agents des services généraux, il avait constaté qu'elles étaient placées sous la supervision directe de l'autre conseiller principal, chargé de la gestion du changement, qui occupait également un poste P-5 au sein du bureau de la Directrice exécutive adjointe. Le Tribunal ne trouve aucun élément dans les écritures de la requérante ni dans les preuves versées au dossier permettant d'aboutir à une autre conclusion. Il souscrit également à la conclusion connexe du Comité d'appel mondial, approuvée par la Directrice exécutive, selon laquelle, même si les objectifs de la requérante repris dans le système PALM pour 2018-2019 comprenaient certains éléments similaires aux fonctions énumérées dans le profil de poste de conseiller principal, il n'y avait pas suffisamment de preuves à l'appui du fait qu'elle exerçait ces fonctions.

13. Le Tribunal note que le Comité d'appel mondial a demandé à l'administration de lui fournir des informations supplémentaires sur la répartition des fonctions de conseiller principal de classe P-5 alors que ce poste était vacant. De l'avis du Tribunal, le Comité d'appel mondial était libre de conclure, à la suite de son examen des réponses de

l'administration et des observations de la requérante à leur sujet, qu'il n'avait pas trouvé de preuves convaincantes que l'intéressée avait exercé les fonctions du poste P-5 en question pendant la période pour laquelle elle réclamait une rémunération d'intérim et la Directrice exécutive n'a pas commis d'erreur en acceptant cette conclusion.

14. La requête est dénuée de fondement dans la mesure où elle repose sur les motifs susmentionnés. Le moyen supplémentaire de la requérante selon lequel il y aurait eu violation du principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale est donc également sans fondement.

15. Enfin, l'intéressée allègue que l'OMS aurait agi de mauvaise foi. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, la mauvaise foi ne se présume pas et ne peut, en conséquence, être retenue que si la preuve en est rapportée au dossier (voir le jugement 4897, au considérant 10, et la jurisprudence citée). En l'espèce, la requérante n'apportant pas d'éléments lui permettant de s'acquitter de la charge qui lui incombe de prouver que la décision de rejeter sa demande de rémunération d'intérim a été prise de mauvaise foi, son allégation est rejetée.

16. Il résulte de ce qui précède que la requête est dénuée de fondement et sera donc rejetée dans son intégralité.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.